

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-84

Nombre de conseillers

en exercice : **12**

présents : **9**

votants : **10**

OBJET :
BUDGET ASSAINISSEMENT

Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Date de convocation du Conseil : **04 décembre 2024**

Affichée le : **04 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le : **12 décembre 2024**

Le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-AUBIN DE BLAYE** dûment convoqué, s'est réuni à la mairie,

sous la présidence de **Mr Arnaud OVIDE**.

Présents : Mmes BARRERO Annette, BERNARD Magali, MEYNARD Amélie.

Mrs BERNARD Dominique, DUBERGEY Jacques, HALLER Lionel, OVIDE Arnaud, POTY Michel, REREAU Damien.

Mr ATTAL Frédéric, absent, donne pouvoir à Mr Arnaud OVIDE.

Excusés : Mme HALLER Sandrine.

Absente : Mme TYBULE Marie-José.

M. Le Maire explique au Conseil Municipal les nouvelles modalités, à compter du 1^{er} janvier 2025, de la mise en place de la réforme des redevances des agences de l'eau qui concerne, notamment, les collectivités.

Cela entraînera une répercussion directe sur les factures d'assainissement que la commune émettra dès le 1^{er} janvier 2025.

Le conseil municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
 - Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
 - Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
 - Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
 - Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025
 - Vu la délibération n° DL-CB-24-27 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
- Considérant que la redevance modernisations des réseaux de collecte est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par :
- une redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif ».

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
 - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne est de : 0,35 € H.T. ;
 - Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
 - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année.
 - L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit.
 - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;
- Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à **0,35 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.
- Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)
- Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote, Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

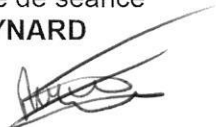
- De fixer à **0,105 € /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Le Conseil Municipal informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Pour copie conforme
Le **12 décembre 2024**

**Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le :**

La secrétaire de séance
Amélie MEYNARD



Le Maire
Arnaud OVIDE

